



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ENREGISTRE le 02/07/2019
Sous le n° 2019-121

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2019- 171
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT
Sarl GAÏA à Glanes

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008, autorisant la société Colas Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels » sur le territoire de la commune de Glanes ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2015-51 du 24 mars 2015 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2018-40 du 15 février 2018 actualisant certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2008 modifié ;

Vu l'arrêté complémentaire n° E-2018-232 du 10 septembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la Sarl BGO devenue GAÏA suite à un changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur par courrier daté du 20 juin 2019 ;

Considérant que Monsieur Philippe DURAND, agissant en qualité de gérant de la société GAÏA, par courrier daté du 17 décembre 2018, demande la modification des conditions de remise en état de la carrière sise aux lieux-dits « Pontouillac » et « Les Brels » sur la commune de Glanes ;

Considérant que par transmission datée du 17 décembre 2018 l'exploitant de la carrière souhaite modifier les conditions de remise en état, notamment en procédant à l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, en vue de combler partiellement les fosses d'extraction ;

Considérant que l'autorisation du 28 novembre 2008 modifiée, délivrée au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, est devenue une autorisation environnementale au 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que le maire de la commune de Glanes a été consulté et a émis un avis positif sur le réaménagement projeté ;

Considérant que les propriétaires des parcelles concernées ont été consultés et ont émis un avis positif sur le réaménagement projeté ;

Considérant qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les termes de l'article du 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacés par :

« Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sarl GAÏA, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits : « Pontouillac » – section A – parcelles n° 329, 332, 333, 336, 337, 339 à 343, 735, 737 à 745 et 772, et « Les Brels » – section A – parcelles n° 344, 345, 348, 394 à 396, 751, 754, 757 et 762 du plan cadastral de la commune de Glanes, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 120 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance (P) installée des machines : 490 kW	2515-1-a	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie (S) de l'aire de transit : 15 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à froid	Capacité (C) : 1 400 t/j	2521-2-b	100 t/j < C < 1 500 t/j	Déclaration
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité totale (Q) susceptible d'être présente : 107 t	4801-2	50 t ≤ Q < 500 t	Déclaration

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Surface	
Rejet	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	2.1.5.0-1°	68 ha	Autorisation

ARTICLE 3 :

Les dispositions du chapitre 1.11 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Chapitre 1.11 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.
30/06/1997	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ».
26/11/2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517.
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
05/12/2016	Arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié sont remplacées par :

« Article 1.9.1 – Apports de matériaux inertes

Le remblaiement du site peut être réalisé à partir de matériaux inertes en provenance de l'extérieur, selon les dispositions prévues dans le présent article. Cet apport extérieur est limité à 5 000 m³/an (soit environ 9 000 t/an) et à 100 000 m³ au total en fin d'exploitation ; ces volumes ne prennent pas en compte les éventuels matériaux extérieurs valorisés sur le site et non utilisés pour le réaménagement final.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admissions définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les terres végétales sont stockées séparément pour être réutilisées en couche de recouvrement pour la remise en état finale.

Lorsque le remblayage est réalisé avec l'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Les déchets utilisés, notamment ceux de construction ou de démolition, ne peuvent pas provenir de sites contaminés.

Le déchargement des apports de matériaux extérieurs directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site, elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions du dossier de demande de modification des conditions de réaménagement, référencé : 95 220 de décembre 2018. Elle est réalisée de façon coordonnée à l'avancée de l'exploitation et conformément aux plans schématiques annexés au présent arrêté complémentaire. Ces plans remplacent ceux joints en annexe de l'arrêté préfectoral n° E-2008-223 du 28 novembre 2008.

Le réaménagement final comprend notamment :

- création du réseau de mares temporaires ;
- re-profilage du bassin existant en pente douce ;
- végétalisation arbustive et arborée des abords et des îlots et merlons en mosaïque prévus au sein de la carrière ;
- ensemencement des espaces interstitiels, dont la réalisation était envisagée avec un mélange grainier adapté au contexte local et avec des espèces représentées dans le milieu environnant.

Une attention particulière doit être portée au risque de contamination par des espèces végétales invasives, aussi bien par les apports de matériaux inertes que lors de la phase de re-végétalisation de surface après remblaiement.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Glanes, pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est affiché à la mairie de Glanes pendant une durée minimum d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- à la Sous-préfète de Figeac ;
- au Chef de l'unité interdépartementale de la DREAL à Cahors ;
- au Maire de la commune de Glanes ;
- à la société GAÏA.

À Cahors, le 01 JUL. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Marc MAKHLOUF

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télerecours citoyens* accessible par le lien www.telerecours.fr, dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

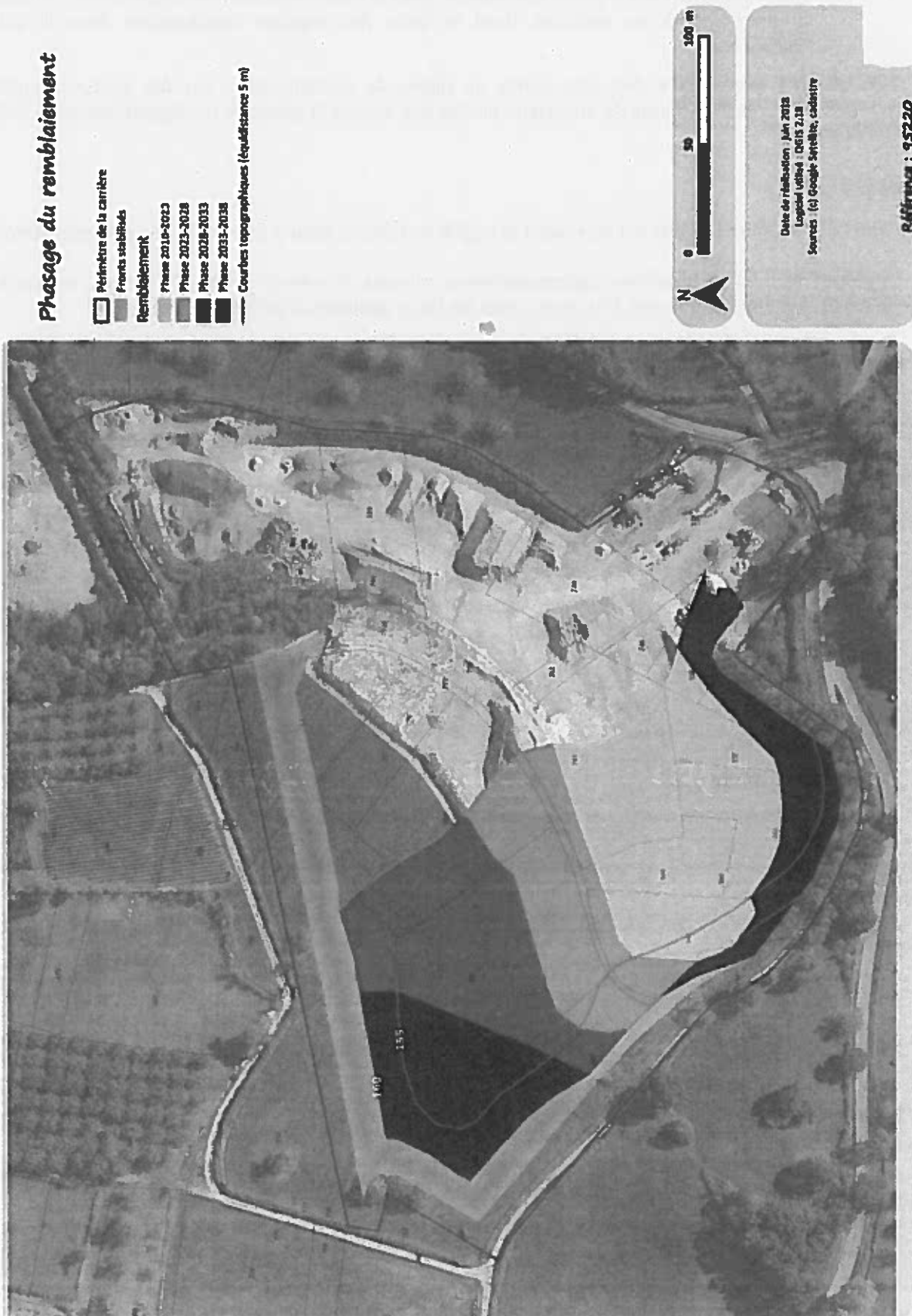
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXES

PHASAGE SCHÉMATIQUE DU REMBLAIEMENT



PLAN SCHÉMATIQUE DE L'ÉTAT FINAL

